



POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS

SOAGA S.A.

Références de la Procédure

Département(s)	PROCEDURE	Réf.
TOUS DEPARTEMENTS SOAGA	POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS	2022/CA/C. Audit/DG/RCI/01

Date d'application	Date de dernière modification :
01/08/2022	17/08/2022

Historique des modifications

N° de version	Date de mise à jour	Commentaires
Version1	17/08/2022	Version initiale
Version 2		Précisions et ajouts

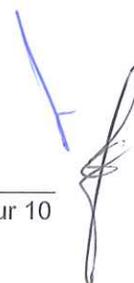
Informations/intervenants

	Nom	Service / Direction	Signature	Date
Rédacteur (s) :	Directeur Général	Direction Générale		
Vérificateur (s)	Responsable du Contrôle Interne	Contrôle Interne		07/12/2022
Approbateur (s)	Comité d'Audit	Conseil d'Administration		
Destinataire (s)	Tous les départements SOAGA	SOAGA		

Commentaires statut procédure
La procédure est validée et signée

Table des matières

I. INTRODUCTION	4
II. LES SITUATIONS POTENTIELLES DE CONFLITS D'INTERET	4
III. DISPOSITIF DE DETECTION ET DE RECENSEMENT DES CONFLITS D'INTERET A LA SOAGA.....	5
IV. RECENSEMENT DES PRINCIPAUX RISQUES POTENTIELS DE CONFLITS D'INTERET A LA SOAGA.....	5
A. LES CONFLITS D'INTERET POTENTIELS CONCERNANT DIRECTEMENT L'ACTIVITE DE GESTION FINANCIERE SONT PRINCIPALEMENT :	6
B. CONFLITS D'INTERET EVENTUELS CONCERNANT LES REMUNERATIONS DRECTES OU INDIRECTES PERÇUES PAR LA SOAGA	7
C. CONFLITS D'INTERET EVENTUELS IMPLIQUANT UN DEFAUT D'ORGANISATION OU UNE CARENCE DES PROCEDURES.....	7
D. CONFLITS D'INTERET EVENTUELS ET OPERATIONS POUR COMPTE PROPORE DE LA SOAGA, DE DES DIRIGEANTS ET SALARIES	7
E. CONFLITS D'INTERET EVENTUELS CONCERNANT DES CLIENTS DONT LES INTERETS PEUVENT ETRE EN CONTRADICTION AVEC CEUX DES AUTRES MANDANTS.....	8
F. CONFLITS D'INTERET EVENTUELS EN RELATION AVEC LES ACTIVITES DES INTERMEDIAIRES DE MARCHÉ	8
G. CONFLITS D'INTÉRÊT ÉVENTUELS EN RELATION AVEC LA RÉALISATION CONJOINTE DE L'ACTIVITÉ DE GESTION INDIVIDUELLE, DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT ET DE GESTION COLLECTIVE PAR UN MÊME GÉRANT	9
H. CONFLITS D'INTERET EVENTUELS EN LIAISON AVEC DES RELATIONS PRIVILEGIEES DE LA SOAGA OU DE SES COLLABORATEURS AVEC DES EMETTEURS OU DES DISTRIBUTEURS.....	9
I. CONFLITS D'INTERET POTENTIELS INDUITS PAR LE CUMUL DE FONCTIONS DES MEMBRES DES ORGANES DE GOUVERNANCE	9
J. CONFLITS D'INTERET POTENTIELS LIES AU REMBOURSEMENT D'INVESTISSEMENTS	10
K. CONFLITS D'INTERET POTENTIELS DECOULANT D'UNE SITUATION DANS LAQUELLE LA SOAGA MENE LA MEME ACTIVITE PROFESSIONNELLE QUE L'UN DE SES CLIENTS.....	10
L. CONFLITS D'INTERET POTENTIEL DECOULANT DE L'APPLICATION DE SA POLITIQUE DE VOTE ET D'ENGAGEMENT	10



I. INTRODUCTION

La Direction Générale de la SOAGA S.A est responsable de la mise en œuvre de la politique et des procédures adoptées par le Conseil d'Administration, pour répondre aux dispositions de l'article 8 de l'instruction 66/CREPMF/2021 et de la Circulaire N°16/CREPMF/2022.

En conséquence, la présente Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de la SOAGA S.A, vise à exposer :

- Les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- Le dispositif mis en place afin de détecter ces situations ;
- Les modalités de gestion des conflits survenus et de leur consignation.

II. LES SITUATIONS POTENTIELLES DE CONFLITS D'INTERET

Un conflit d'intérêts, au sens de la présente Politique, est une situation dans laquelle un salarié de la SOAGA, une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée par une relation de contrôle a un intérêt d'ordre matériel, professionnel, commercial ou financier qui vient concurrencer l'intérêt de l'investisseur (un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM)), lequel doit primer.

Les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts sont, d'une manière non exhaustive, les suivantes :

- 1) La SOAGA ou une personne qui lui est liée, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens des investisseurs ;
- 2) La SOAGA ou une personne qui lui est liée à un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt des porteurs ;
- 3) La SOAGA ou une personne qui lui est liée est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un investisseur par rapport aux intérêts des investisseurs auxquels le service est fourni ;
- 4) La SOAGA ou une personne qui lui est liée reçoit ou recevra d'une personne autre que l'investisseur un avantage en relation avec le service fourni à l'investisseur, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.
- 5) La SOAGA ou une personne qui lui est liée, est susceptible de créer un lien de dépendance entre l'un de ses clients et un employé qui en a la charge ;
- 6) La SOAGA ou une personne qui lui est liée mène la même activité professionnelle que l'un de ses clients.



III. DISPOSITIF DE DETECTION ET DE RECENSEMENT DES CONFLITS D'INTERET A LA SOAGA

La mise en œuvre pratique de cette politique est du ressort de chaque salarié et des dirigeants de la SOAGA. Le Responsable de Contrôle Interne veille à sa diffusion et au respect des principes définis. Si l'un des collaborateurs déroge ou tente de déroger à la réglementation, la Direction Générale prendra les mesures ou sanctions qui s'imposent et, en fonction de la gravité de la situation, avertira le CREPMF.

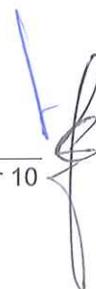
En cas de matérialisation d'une situation de conflit d'intérêts :

- 1) Les collaborateurs, le Directeur Général ou toute personne qui lui est liée, devront signaler l'émergence d'un conflit d'intérêts au Responsable du Contrôle Interne ;
- 2) Le Responsable du Contrôle Interne doit proposer une solution de traitement du conflit en faisant le choix de la solution favorisant l'intérêt du mandant ou du porteur et l'informer nécessairement par écrit ;
- 3) Le Responsable du Contrôle Interne doit ensuite proposer des actions correctrices destinées à éviter autant que possible les situations de conflit équivalentes à celle qui vient de se produire ;
- 4) Enfin, le Responsable du Contrôle Interne doit consigner dans un registre spécifique le conflit qui est survenu plus largement ;
- 5) L'identification de tout nouveau risque de conflit d'intérêts potentiel doit également être communiqué au Responsable du Contrôle Interne qui décidera si celui-ci doit être ajouté à la Politique ;
- 6) En cas de nouvelle activité ou de modification de l'organisation de la SOAGA, le Responsable du Contrôle Interne consigne dans ce même registre les conflits d'intérêt additionnels qui pourraient se produire et les procédures mises en place pour l'éviter.

Enfin, la Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts fera l'objet d'une mise à jour lors de toute actualité le justifiant. Elle est par ailleurs partagée pour discussion et actualisation avec le Comité d'Audit et le Conseil d'Administration de la SOAGA au minimum deux fois par an.

IV. RECENSEMENT DES PRINCIPAUX RISQUES POTENTIELS DE CONFLITS D'INTERET A LA SOAGA

En tenant compte de la taille, de l'organisation, de la nature et de la complexité de l'activité, de la séparation des tâches et du code de déontologie mis en place, la SOAGA limite raisonnablement les risques de conflits d'intérêts.



Dans le cadre de la mise en place des dispositions de l'article 8 de l'instruction 66/CREPMF/2021 et de la Circulaire N°16/CREPMF/2022, la SOAGA a procédé au recensement des principales situations susceptibles de faire apparaître des conflits d'intérêts.

La liste non exhaustive des principaux risques potentiels identifiés sont repris ci-dessous. Une cartographie plus granulaire et opérationnelle est maintenue au niveau du Responsable de Contrôle Interne pour gérer au quotidien la question du conflit d'intérêts.

A. LES CONFLITS D'INTERET POTENTIELS CONCERNANT DIRECTEMENT L'ACTIVITE DE GESTION FINANCIERE SONT PRINCIPALEMENT :

- 1) Avantages non justifiés conférés à certains OPCVM en ce qui concerne l'affectation des réponses des ordres passés sur les marchés ;
- 2) En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse entraînant un effet de rareté, affectation prioritaire des instruments financiers concernés aux collaborateurs ou aux dirigeants de la SOAGA aux dépens de l'OPCVM ;
- 3) Erreur de bourse conduisant à une affectation du surplus des instruments financiers vendus ou achetés aux clients au lieu du compte d'erreur de la SOAGA ;
- 4) En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse, entraînant un effet de rareté, traitement inégalitaire des OPCVM/FIA/portefeuilles en gestion privée non justifiés par une procédure interne conforme aux bonnes pratiques professionnelles ;

Lorsque de tels cas se présentent, la SOAGA applique une politique de pré-affectation des ordres régissant la démarche à adopter pour assurer un traitement équitable de ses clients/investisseurs.

Le dispositif de contrôle permanent veille par ailleurs au respect de cette politique.

Investissement dans des instruments financiers notamment non cotés, dont un distributeur des OPCVM, un client, SOAGA pour son compte propre ou un dirigeant ou un salarié de SOAGA, détient une participation significative au capital de l'émetteur concerné.

En dehors de la gestion de sa liquidité via les marchés monétaires et obligataires, la SOAGA n'opère d'une part aucun investissement spéculatif pour compte propre et applique d'autre part une politique d'entrée en relations (clients, distributeurs, employés, etc.) reposant sur des diligences approfondies permettant d'identifier au préalable ces conflits et de les appréhender dans le cadre de la politique d'investissements.

Enfin, les employés et dirigeants de la SOAGA sont dans l'obligation de déclarer au Responsable de Contrôle Interne leurs investissements personnels.

B. CONFLITS D'INTERET EVENTUELS CONCERNANT LES REMUNERATIONS DRECTES OU INDIRECTES PERÇUES PAR LA SOAGA

- 1) Incitation des gérants à une rotation très importante des portefeuilles non justifiés par des considérations économiques et financières et dans le seul but d'accroître les commissions de mouvement ;
- 2) Prise de risque inconsidéré dans les investissements ou désinvestissements ayant seulement pour but la recherche d'une augmentation significative des frais de gestion variables ;
- 3) Mode de rémunération des collaborateurs et notamment des gérants tenant compte des produits générés par les opérations réalisées pour le compte des clients, incitation pouvant être à l'origine de comportement (rotation induite des portefeuilles par exemple) entraînant un préjudice pour les investisseurs.

La SOAGA se rémunère principalement sur les commissions de gestion. Aucune commission de mouvement n'est appliquée par ailleurs. La rémunération des gérants repose sur des critères qualitatifs essentiellement liés à la performance des portefeuilles, mais aucunement aux mouvements opérés au sein du portefeuille.

Le dispositif de contrôle permanent intègre des contrôles sur ces différents aspects.

De plus, une politique de rémunération est établie et appliquée en vue de s'assurer que la rémunération représente un levier sain et visant à éviter toute atteinte aux principes de déontologie.

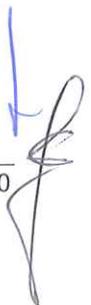
C. CONFLITS D'INTERET EVENTUELS IMPLIQUANT UN DEFAUT D'ORGANISATION OU UNE CARENCE DES PROCEDURES

- 1) Échanges d'informations non contrôlés entre personnes exerçant des activités comportant un risque de conflits d'intérêts.

Un dispositif visant à lutter contre les abus de marché est établi au sein de la SOAGA.

D. CONFLITS D'INTERET EVENTUELS ET OPERATIONS POUR COMPTE PROPRE DE LA SOAGA, DES DIRIGEANTS ET SALARIES

- 1) Opérations pour compte propre de la SOAGA venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des investisseurs, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations ;



- 2) Opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs de la SOAGA venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations.

En dehors de la gestion de sa liquidité via les marchés monétaires et obligataires, la SOAGA n'opère aucune opération pour compte propre et l'ensemble de ses employés sont soumis à un code de conduite rappelant la primauté de l'intérêt du client, un code de déontologie et l'obligation de déclarer leurs opérations personnelles.

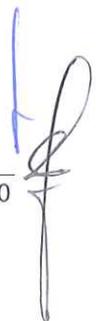
E. CONFLITS D'INTERET EVENTUELS CONCERNANT DES CLIENTS DONT LES INTERETS PEUVENT ETRE EN CONTRADICTION AVEC CEUX DES AUTRES MANDANTS

Le gérant suit scrupuleusement la politique d'investissement dont les restrictions sont établies dans le respect des règles de déontologie de la SOAGA.

F. CONFLITS D'INTERET EVENTUELS EN RELATION AVEC LES ACTIVITES DES INTERMEDIAIRES DE MARCHE

- 1) Acceptation par la SOAGA et ses collaborateurs de cadeaux ou d'avantages offerts par les prestataires notamment les intermédiaires et des clients qui peuvent conduire à influencer :
- Le choix des intermédiaires ;
 - Les services rendus aux clients concernés, au détriment des porteurs ou mandants ;
 - Prise en compte dans le choix des intermédiaires de relations économiques et financières de la SOAGA, y compris avec des sociétés liées, ou de relations personnelles étroites ou de liens familiaux des gérants avec les dirigeants, les traders et les vendeurs, des prestataires concernés ;
 - Traitement privilégié des dirigeants ou salariés de la SOAGA ayant ouvert un compte d'instruments financiers chez un intermédiaire en relations d'affaires habituelles avec la société.

La SOAGA applique une politique stricte en matière de cadeaux/repas/événements limitant et encadrant les avantages reçus ou offerts. De plus, la sélection de tout prestataire/partenaire fait l'objet d'un processus organisé et indépendant reposant sur des critères objectifs.



G. CONFLITS D'INTÉRÊT ÉVENTUELS EN RELATION AVEC LA RÉALISATION CONJOINTE DE L'ACTIVITÉ DE GESTION INDIVIDUELLE, DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT ET DE GESTION COLLECTIVE PAR UN MÊME GÉRANT

- 1) Privilégier les intérêts d'une catégorie de clients par rapport à une autre :
- Gestion individuelle vs gestion collective ;
 - Conseil en investissement vs gestion collective ;
 - Gestion individuelle vs conseil en investissement.

La SOAGA applique diverses politiques (meilleure exécution et pré-affectation des ordres) permettant un traitement égalitaire des ordres. De plus, la majorité des ordres sont passés par le biais d'outils gérant nativement cette problématique et le dispositif de contrôle interne veille au respect de ces procédures.

H. CONFLITS D'INTERET EVENTUELS EN LIAISON AVEC DES RELATIONS PRIVILEGIEES DE LA SOAGA OU DE SES COLLABORATEURS AVEC DES EMETTEURS OU DES DISTRIBUTEURS

- 1) Traitement privilégié du distributeur ou des fonds d'investissement concernant l'information sur les positions et décisions prises pour le compte des OPCVM gérés par SOAGA ;
- 2) Relations privilégiées d'un dirigeant ou d'un salarié de la SOAGA avec un émetteur du fait qu'il exerce la fonction de dirigeant, d'administrateur ou de membre de Comités spécialisés, de la société concernée et dont les instruments financiers sont détenus par les mandants ou OPCVM.

Les informations sur les positions détenues dans les OPC gérés par la SOAGA ne sont communiquées que dans le cadre de besoins réglementaires. Par ailleurs, toutes les exécutions d'ordres s'effectuent par le biais d'une table d'exécution, avec un processus de confidentialité visant à prévenir tout risque d'abus de marché.

I. CONFLITS D'INTERET POTENTIELS INDUITS PAR LE CUMUL DE FONCTIONS DES MEMBRES DES ORGANES DE GOUVERNANCE

- 1) Un membre du Conseil d'Administration ou des Comités spécialisés dispose d'un mandat d'administrateur au sein d'un OPCVM dont SOAGA est la Société de Gestion.

Lors des Comités, les membres sont invités à déclarer leurs mandats et l'émergence de tout conflit d'intérêts. En cas de prise de décision concernant l'OPC concerné, le membre s'abstient.

J. CONFLITS D'INTERET POTENTIELS LIES AU REMBOURSEMENT D'INVESTISSEMENTS

- 1) Conflit survenant entre les investisseurs qui souhaitent se faire rembourser leurs investissements et d'autres qui souhaitent maintenir leurs investissements dans l'OPC ;
- 2) Ainsi que les conflits éventuels entrent, d'une part, les incitations pour le gestionnaire à investir dans des actifs non liquides et, d'autre part, la politique de remboursement de l'OPC.

Les gérants sont informés des investissements/désinvestissements par le biais de « bulletin de souscription et de rachat », ce qui leur permet de gérer le besoin de trésorerie. Des contrôles de liquidité font également partie intégrante du dispositif de contrôle afin de veiller à l'adéquation de la liquidité des actifs avec la politique de remboursement de l'OPC concerné.

K. CONFLITS D'INTERET POTENTIELS DECOULANT D'UNE SITUATION DANS LAQUELLE LA SOAGA MENE LA MEME ACTIVITE PROFESSIONNELLE QUE L'UN DE SES CLIENTS

- 1) Conflit émergeant d'une situation dans laquelle deux OPC partageraient la même cible commerciale et la SOAGA privilégierait un OPC au détriment de l'autre.

Au-delà des règles de déontologie partagées par l'ensemble de collaborateurs de la SOAGA, les services fournis par la société n'intègrent pas la mise à disposition du réseau de distribution, ce qui réduit considérablement le risque de conflit. Par ailleurs, la gestion fait l'objet d'un suivi régulier et indépendant consistant notamment à rapprocher les performances d'indicateurs de référence représentatifs de la stratégie.

L. CONFLITS D'INTERET POTENTIEL DECOULANT DE L'APPLICATION DE SA POLITIQUE DE VOTE ET D'ENGAGEMENT

- 1) Dans le cadre de sa politique d'investisseur, la SOAGA peut se retrouver confronté à de potentielles situations de conflits d'intérêts.

Afin de prévenir ces derniers, la SOAGA a mis en place un ensemble de mesures permettant l'encadrement de ces conflits, notamment le recours à un Comité d'Investissement totalement indépendant des équipes commerciales et de gestion, une politique d'engagement et de vote transparente et une gouvernance interne relative aux sujets en question.

